



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oeuvres universitaires

Question écrite n° 58614

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des ouvriers travaillant dans les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Le décret n° 87-834 du 12 octobre 1987 place le personnel permanent ouvrier dans une situation dérogatoire en les empêchant d'être titulaires de la fonction publique. Ce personnel travaille pour le compte de l'Etat pour assumer une mission de service public de la même manière que les autres personnels administratifs, mais n'est pas reconnu comme tel. Cela concerne environ 10 000 personnes au total et environ 300 personnes pour l'académie de Lyon-Saint-Etienne. La conséquence directe est que leurs salaires dépendent des recettes sur la restauration et l'hébergement des CROUS. Cette discrimination entraîne une injustice entre personnels. Cela nuit à l'ensemble du fonctionnement des CROUS. En effet, il manque également des postes de personnels administratifs et les directions les financent sur leurs fonds propres, faute de subventions conséquentes de la part des différents ministères (éducation nationale, recherche, affaires étrangères). Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour conférer au statut du personnel ouvrier des CROUS le droit commun de la fonction publique, dans l'esprit de la loi votée récemment par le Parlement sur la résorption de la précarité dans la fonction publique.

Texte de la réponse

Aux termes du décret n° 87-156 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des oeuvres universitaires et scolaires, les personnels ouvriers sont des agents contractuels de droit public, recrutés, gérés et rémunérés par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée et sont régis par un quasi-statut dénommé « Dispositions applicables aux personnels ouvriers des oeuvres universitaires et scolaires », les DAPOOUS. Il est prévu que ces dispositions fassent l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Outre ces dispositions spécifiques, s'appliquent aux personnels ouvriers toutes les dispositions relatives à la gestion des agents non titulaires de l'Etat et notamment le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise, dans son article 3, que les emplois civils permanents des établissements publics à caractère administratif de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 3-2, institue cette dérogation pour les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 87-834 du 12 octobre 1987 inclut les CROUS, pour leurs emplois de personnels ouvriers, dans la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif pour lesquels il est dérogé à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires. En conséquence, les personnels ouvriers des oeuvres universitaires et scolaires n'ont pas vocation, selon la loi, à être titularisés dans un corps de fonctionnaires. Par ailleurs, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ne concerne que les agents titulaires d'un contrat de droit public, recrutés à titre temporaire, c'est-à-dire par contrat à durée déterminée, qui exercent des fonctions correspondant à des emplois qui devraient être occupés par des fonctionnaires titulaires, c'est-à-dire des

emplois autres que ceux mentionnés à l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Les personnels ouvriers des oeuvres universitaires et scolaires sont donc exclus du champ d'application du protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques, dit protocole Sapin.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58614

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1313

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3098